

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 19 octobre.

M. TOUCHARD-LAFOSSE CONTRE M. PHILIPPE.

L'éditeur d'une œuvre littéraire ne peut, sans le consentement de l'auteur, changer le titre de l'ouvrage, ni supprimer le nom de l'auteur.

M. Touchard-Lafosse, auteur d'une *Histoire des environs de Paris*, a vendu une édition de cet ouvrage à M. Krabbe, imprimeur; M. Krabbe a cédé deux mille exemplaires de cette édition à M. Devaux, qui, à son tour, l'a cédée à M. Philippe, son beau-père.

M. Philippe, une fois en possession de ce qui restait de l'édition, a substitué au titre que l'auteur avait donné à l'ouvrage et qui était celui-ci : *Histoire des environs de Paris, par Touchard-Lafosse, auteur de l'Histoire de Paris*. Un autre titre ainsi conçu : *Histoire des environs de Paris, par l'auteur de l'Histoire de Paris*.

M. Philippe a de plus substitué au millésime de 1834 celui de 1837.

M. Touchard-Lafosse s'est plaint de ces changements, et a formé contre M. Philippe une demande en 12,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Philippe s'est défendu en excipant de sa bonne foi : il n'a voulu faire aucun tort à l'auteur; en supprimant le nom de l'auteur, il a voulu faire participer l'ouvrage aux succès des ouvrages de Dulaure, qui est aussi l'auteur d'une histoire de Paris.

Sur les plaidoiries de M^e Guibert-Laperrière et de M^e Bordeaux, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche le changement de millésime, attendu que le sieur Philippe n'était pas autorisé à faire ce changement ;

« En ce qui touche la suppression de l'auteur ;

« Attendu qu'il est constant que le sieur Philippe a publié l'ouvrage avec ce titre : *par l'auteur de l'Histoire de Paris*, en supprimant le nom de Touchard-Lafosse ; que, quelle que soit l'intention et le succès qu'il ait pu espérer de ce changement, néanmoins il n'était pas autorisé à le faire par Touchard-Lafosse ;

« Attendu qu'il importe à l'auteur d'une œuvre littéraire qu'un ouvrage soit publié sous son nom ; qu'en même temps qu'il tire de ses travaux un produit légitime, il en résulte pour sa réputation une faveur qui peut s'attacher à des publications postérieures ;

« Attendu qu'il appartient dès lors au Tribunal d'arbitrer le dommage qui a pu résulter de ces contraventions ;

« Fixe l'indemnité à trois cents francs ;

« Ordonne que Philippe rétablira le nom de M. Touchard-Lafosse sur les exemplaires restant en ses mains, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre 1838.

Les juges-de-peace, statuant en matière de simple police, doivent, comme en matière civile, lorsqu'ils jugent nécessaire de visiter préalablement les lieux, ordonner que cette visite sera faite en présence des parties ou elles dûment appelées. (Art. 41 du Code de procédure.)

Le sieur B... est propriétaire d'une maison et d'un jardin situés rue du Faubourg-du-Roule, à Paris.

Un procès-verbal dressé contre lui, le 1^{er} juillet 1838, constatait qu'il n'avait pas fait effectuer le balayage au-devant de sa propriété, et qu'il avait même refusé de le faire opérer, sous le prétexte qu'il n'y était pas tenu dans le cas particulier.

Le sieur B..., cité pour raison de cette prétendue contravention devant le Tribunal de simple police, le juge-de-peace, à l'audience du 21 du même mois de juillet, continua la cause à quinzaine pour examiner les lieux et prononcer ensuite son jugement.

Le 4 août suivant, il statua définitivement et renvoya le sieur B... des fins de la citation, en se bornant à faire cette mention : « Descente faite sur les lieux, » sans constater que le ministère public et le prévenu eussent été présents ou mis en demeure d'y assister.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation de l'article 471 du Code pénal, en ce que la contravention était constante et la peine encourue.

La Cour, sans examiner ce moyen, s'est éparée d'office de celui résultant de la violation de l'article 41 du Code de procédure, combiné avec les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge-de-peace, en ordonnant une visite des lieux, devait y appeler le prévenu et le ministère public; obligation dont l'accomplissement n'était pas établi.

En conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal de simple police par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Vu l'article 41 du Code de procédure civile, et les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les juges-de-peace, lorsqu'ils jugent nécessaire de constater l'état des lieux, doivent ordonner que cette visite sera par eux faite en présence des parties, et que, cette disposition s'appliquant par analogie aux Tri-

bunaux de simple police, ceux-ci sont également tenus de s'y conformer ;

« Et attendu, dans l'espèce, qu'après avoir ouï les parties dans une première audience, le juge de simple police continua la cause à quinzaine pour examiner les lieux et prononcer le jugement, et que celui-ci énonça qu'il a été rendu, descente faite sur les lieux, sans établir que le prévenu et le ministère public aient été présents, ou légalement mis en demeure d'y assister; d'où il résulte qu'en procédant ainsi, le magistrat qui a statué sur la prévention a commis une violation expresse dudit article 41 ;

« En conséquence, la Cour, prononçant d'office sur ce moyen, en exécution des articles 408 et 413 ci-dessus cités, casse, etc. »

Audience du 19 octobre 1838.

L'autorité municipale peut-elle, sans excéder ses pouvoirs, créer un monopole sur l'industrie de vidangeur au profit de la commune, en conférant par adjudication à un seul individu le droit exclusif d'opérer la vidange dans la commune ?

Cette question était soulevée par le pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal de police de Rouen, du 19 juillet dernier, qui avait jugé dans le sens de la négative, en faveur d'un sieur Duguet, et l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour avoir procédé, dans la ville, à plusieurs vidanges, au préjudice du sieur Hamon, adjudicataire privilégié.

M^e Lanvin a soutenu le bien jugé du jugement attaqué, et la Cour, conformément aux principes sur lesquels était fondé le pourvoi et qu'a adoptés M. Pascalis, avocat-général, a rejeté le pourvoi du ministère public, en se fondant sur ce que l'autorité municipale, compétente pour régler l'exercice de la profession de vidangeur et imposer à ceux qui l'exploitent les conditions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de la salubrité publique, est sans pouvoirs pour monopoliser cette profession au profit d'un individu désigné, et l'interdire à tous autres.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience des 11 et 18 octobre 1838.

MM. BÉNIER PÈRE ET FILS, AGENS D'AFFAIRES. — SPOLIATION DE LA NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE INSCRIPTION DE RENTE DE 2,900 FR.

M. Bénier, vieillard septuagénaire, accablé d'infirmités et presque perclus de ses membres inférieurs, comparait avec son fils sous le poids d'une inculpation qui contraste singulièrement avec sa bonne réputation antérieure. M. Bénier a été vu sur le point d'être marguillier à Saint-Etienne-du-Mont.

Le fils, jeune homme de vingt-huit ans, a la tête enveloppée de bandeaux et paraît d'une santé fort affaiblie. Il est seul en état de détention.

Le père et le fils étaient en rapport avec la veuve Mondet, infirme paraissant jouir incomplètement de l'usage de ses facultés mentales. M. Bénier père était chargé de retenir ses revenus montant à 6 ou 8,000 fr. et le fils avait fait un voyage à Pau pour les affaires de la succession du mari de cette dame.

Au nombre des propriétés mobilières de madame Mondet, se trouvait une rente de cinq pour cent sur le grand livre, montant à 2,900 fr. Avant son décès, madame Mondet en avait reçu exactement les arrérages; ses héritiers furent surpris d'apprendre que quelques mois avant sa mort, la nue-propriété avait été transférée à Bénier fils, tandis que l'usufruit restait sous le nom de madame Mondet. Les deux agens d'affaires produisaient pour leurs décharges, une ratification signée de la dame Mondet.

Devant la police correctionnelle où ils étaient traduits pour abus de confiance, ils invoquaient la ratification comme moyen d'incompétence; ce moyen a été écarté, et le Tribunal les a condamnés au fond.

M. Lassis, conseiller-rapporteur, termine l'analyse de la procédure par la lecture du jugement, ainsi conçu :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que si le Tribunal correctionnel ne peut statuer sur des questions de droit civil alors qu'elles sont présentées par action principale et indépendante de tout délit, mais qu'il est compétent pour statuer sur des exceptions lorsqu'elles naissent de l'instruction et de la défense des parties, et qu'elles se rattachent à l'un des éléments de la poursuite ;

« Que telle est dans la cause la question soulevée relativement à la validité de l'acte de ratification de 1835, qu'on invoque à l'appui de la prétendue donation, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur l'incident ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Bénier père et fils ont, en février 1835, conjointement, détourné au préjudice de la veuve Mondet, leur commettante, la nue-propriété d'une rente cinq pour cent de 2,900 fr. dont elle était titulaire ;

« Qu'il résulte également de circonstances graves, précises, concordantes, que l'acte de ratification invoqué a été, de la part des prévenus, l'œuvre de la surprise, du dol et de la fraude; que dès lors il y a lieu de leur faire l'application de l'article 408 du Code pénal ;

« Condamne Bénier fils à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, Bénier père à une année de prison et 50 fr. d'amende ;

« Faisant droit sur les conclusions des parties civiles, ordonne que Bénier père et fils seront tenus solidairement et par corps de faire inscrire pour la nue-propriété une somme de 2,900 fr. au nom de la succession de la veuve Mondet, et à rendre et restituer les arrérages de ladite rente depuis l'époque qu'ils ont été indûment touchés, si non et par défaut de ce faire, les condamne également à payer aux parties civiles, somme suffisante pour, au cours du jour de la condamnation acquérir une rente de même somme, ensemble à la restitution des arrérages indûment perçus, et les condamne de plus au paiement de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Lassis, conseiller rapporteur : Avant que M. le président

procède à l'interrogatoire des prévenus, je dois expliquer leur position. Tous deux étaient libres lors du procès en première instance. Le lendemain du jugement, Bénier fils s'est présenté chez le commissaire de police du quartier de la Sorbonne; quoiqu'il n'y demeurât plus, il y a pris un certificat avec lequel il a obtenu, le même jour, à la préfecture de police, un passeport pour aller à Spa. Cette fausse déclaration ayant été découverte, le commissaire de police a décerné contre lui un mandat d'amener, aux termes de la loi sur les passeports. Au même instant les héritiers de la veuve Mondet ont porté une seconde plainte en abus de blanc-seing au sujet de l'acte de ratification. C'est par suite de cette plainte que Bénier fils est détenu sous mandat de dépit.

M. le président : Bénier père, c'est le 5 mars 1832 que vous avez été chargé par la veuve Mondet de sa procuration générale. On a remarqué que cet acte, fait sur le même modèle que toutes les procurations générales, ne contenait pas la clause qui est devenue le principal moyen de détournement. C'est en marge et par forme de renvoi que le clerc de notaire, rédacteur de la procuration, a ajouté le pouvoir d'opérer tous transferts.

Le sieur Bénier père : C'est par le notaire ou par son clerc que cela a été fait, je ne me le rappelle pas; il y a plus de six ans que cela est arrivé.

D. Vous avez été chargé des affaires de la veuve Mondet jusqu'en juillet 1835. Vous aviez eu souvent l'occasion de voir la veuve Mondet. — R. Depuis longtemps je ne pouvais plus marcher, mon fils travaillait pour moi. J'ai vu quelquefois cette dame, mais mon fils la voyait souvent.

D. Comment se fait-il qu'un homme qui, comme vous, avait l'apparence de se conduire avec une exacte probité, ait dérogé à d'aussi bons principes? Vous auriez dû savoir que la veuve Mondet se trouvait dans un état de raison qui ne lui permettait guère de disposer de ses biens. Vous ne pouviez accepter d'elle, au préjudice de ses héritiers, la donation d'une rente de 2,900 fr. — R. M^{me} Mondet me disait entre autres choses : « Monsieur Bénier, je n'ai point d'enfants, je n'ai que des collatéraux éloignés que je ne connais pas, que je ne veux pas même voir; je voudrais bien être en pension chez vous; je vous abandonnerais tout mon bien en viager. » Je lui dis que je ne pouvais accepter sa proposition, parce que je ne pouvais la prendre en pension chez moi. Elle répondit : « Eh bien, quand votre fils s'établira je lui abandonnerai en viager une de mes rentes. » Quand elle disait cela elle n'était pas folle, car elle entendait fort bien ses affaires. J'ai su depuis qu'elle se grisait; mais les témoins ont déclaré que c'était le soir seulement qu'elle faisait excès de liqueurs fortes. Je ne la voyais que le matin, et toujours dans son bon sens. Un mariage que projetait mon fils ne s'est point réalisé; cependant M^{me} Mondet a voulu tenir sa promesse.

D. Pourquoi donnait-elle à votre fils cette marque de reconnaissance? — R. Mon fils lui avait rendu de grands services, il était allé à Pau pour les affaires de la succession de son mari.

D. Mais ce voyage lui a été payé 1,500 fr., et il n'avait eu qu'à recueillir les titres constatés par l'inventaire? — R. C'était seulement pour ses frais. M^{me} Mondet aimait mieux lui donner sa rente en viager que de payer de plus forts honoraires. Cette dame se trouvait fort à son aise; avec 7 à 8,000 fr. de rente, elle pouvait se montrer généreuse.

D. Il paraît résulter de la déclaration de plusieurs témoins, notamment des médecins qui l'ont soignée, que cette femme était non-seulement dans un état d'aliénation mentale presque complet, mais qu'elle témoignait peut d'intérêt pour votre fils. Elle ne parlait de lui que pour le réprimander ou en faire des plaintes. — R. Elle avait au contraire beaucoup d'amitié pour mon fils. Quelques jours avant sa mort, elle était très malade dans ce moment là; ayant aperçu mon fils, elle me dit : « Monsieur Bénier, que je suis enchantée d'avoir fait quelque chose pour lui! » Si le médecin avait connu cette femme comme folle, il aurait dû s'adresser aux héritiers pour la faire interdire, et non pas presser madame Mondet pour qu'elle me destituât, et me donnât pour successeur un sieur Berger.

D. C'est une chose étrange que le moyen employé pour cette spoliation. On n'aurait pu obtenir de la veuve Mondet un testament olographe; pour une donation entre-vifs, il aurait fallu l'entremise d'un notaire; on a profité du renvoi ajouté à la procuration pour faire le transfert de la rente en nue-propriété sur la tête de votre fils; ensuite on a fait souscrire à la veuve Mondet une sorte de ratification. Lorsque la plainte a été portée, vous avez commencé par dire que cette rente avait été donnée à votre fils à titre gratuit et par reconnaissance. Suivant vous, c'était un acte purement rémunérateur, et le même jour votre fils, interrogé par le juge d'instruction, a dit le contraire : il a dit que l'acte était, au moins en partie, à titre onéreux. — R. Mon fils s'est trompé dans ses explications.

D. La marche suivie pour cette opération a paru inusitée. Au lieu de faire ce qui se pratique au trésor, un simple transfert pour ordre, on a commencé par vendre la rente. Quelques jours après on a racheté la même rente sur la tête de M^{me} Mondet en usufruit, et sur la tête de votre fils en nue-propriété. — R. Tous les jours on procède de cette manière là.

D. M. Isot, votre agent de change, a dit le contraire. Lorsqu'on vous a interrogé, vous avez dit qu'il n'y avait pas de décharge? — R. J'ai entendu par là qu'il n'y avait pas de décharge spéciale dans l'acte de ratification.

M. Bresson, avocat-général : Vous avez répondu qu'il n'y avait pas eu de décharge signée de la veuve Mondet après le transfert; vous avez ajouté que vous lui aviez montré l'inscription, et qu'elle avait déclaré que c'était conforme à sa volonté? — R. Je n'ai pas compris ce qu'on me demandait.

M. le président : Bénier fils, vous soutenez que le transfert était véritablement sérieux?

COLONIES FRANÇAISES.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN ESCLAVE SUR SON MAITRE, ESCLAVE AFFRANCHI.

La Comté (Guiane), 9 juillet 1838.

Le 9 juillet 1838, le nègre libre Jupiter, âgé de 65 ans, partit à sept heures du matin de l'habitation Eléonore, appartenant à M. Power, pour se rendre à un champ de vivres qu'il cultivait à une demi-lieue de là, en commun avec son esclave Zéphir, jeune nègre qu'il tenait de la générosité de M. Power, son ancien maître. Suivant son habitude, il portait dans son canot, outre ses outils aratoires, un fusil qui servait, durant le trajet, pour lui ou pour son nègre, à abattre quelque pièce de gibier. Rien chez ces deux hommes n'aurait pu faire penser que l'un des deux pût nourrir contre l'autre de projets de meurtre. Jupiter avait toujours eu, lorsqu'il était esclave, une conduite exemplaire; il était aussi bon maître qu'il avait été bon serviteur; il vivait avec son esclave plutôt en ami qu'en maître, logeant sous le même toit, et mangeant avec lui. Enfin, on peut littéralement dire que Zéphir était traité comme un fils, car Jupiter n'avait aucune préférence pour son propre fils, esclave du sieur Power, et demeurant sur cette même habitation Eléonore. Un autre lien existait encore entre lui et son esclave, il était son parrain. On sait combien ce lien est sacré pour la plupart des nègres: il donne au parrain sur le filleul plus, s'il est possible, que l'autorité d'un père.

Lors donc que le nègre Zéphir revint le soir sur l'habitation, et qu'il dit, en pleurant, au régisseur, que son maître qui lui avait donné l'ordre d'aller l'attendre à un endroit assez éloigné auquel lui-même il devait se rendre par terre, s'était égaré dans les bois, aucun soupçon ne s'éleva contre lui ni dans l'esprit du régisseur, ni dans celui d'aucune autre personne de l'habitation. Et même au bout de trois jours de recherches inutiles dans les bois, ce fut Zéphir qu'on expédia à Cayenne avec d'autres nègres pour annoncer à M. Power la disparition du vieux Jupiter, auquel il portait une vive affection. Avant de s'embarquer dans le canot qui devait le porter à Cayenne, Zéphir parut se livrer à de longues et lugubres méditations; on les attribua à son chagrin d'avoir perdu son maître; on le vit se diriger seul dans un canot sur la rivière, comme s'il tentait un dernier effort pour le retrouver, et bientôt de retour sur l'habitation, il supplia le régisseur de lui permettre de ne pas aller à Cayenne. Bien que ce désir de rester à l'habitation dût éveiller quelques soupçons, comme il pouvait s'expliquer par l'attachement que Zéphir paraissait porter à son maître, aucun soupçon ne s'éleva.

Le régisseur insista et le fit partir. Mais le jour même de ce départ le cadavre de Jupiter fut trouvé sur le bord de la rivière, non loin de son jardin. Ce cadavre horriblement mutilé accusait le meurtrier même d'une rage qui n'avait pu s'assourir en donnant la mort à un vieillard sans défense. Lorsqu'il fut trouvé, le corps était face contre terre et dans un état complet de putréfaction: la tête avait été entièrement séparée du tronc et n'a pu être retrouvée; la jambe et la cuisse droite avaient été également coupées et séparées du tronc; les deux bras, près de l'articulation de l'épaule, présentaient des entailles considérables et presque circulaires; les os étaient cassés, mais les bras n'étaient pas entièrement détachés du corps, probablement parce que l'assassin avait craint d'être surpris. Sur l'épaule gauche on voyait un trou fait par une balle partie d'une arme à feu. Cette cavité était entourée de beaucoup d'autres qui paraissaient avoir été faites par autant de grains de plomb. Tel est l'aspect que présentait le corps dans la position où il était; mais lorsqu'on l'eut retourné, on aperçut d'horribles blessures qui n'attestèrent qu'une cruauté inutile, car elles avaient été faites sur un cadavre. Le ventre et la poitrine étaient ouverts et les intestins avaient été arrachés; plus de vingt autres blessures dont les unes n'attaquaient que l'épiderme et dont d'autres étaient très profondes avaient été faites sur la poitrine et sur les côtes dans tous les sens.

Un second canot fut immédiatement envoyé à Cayenne où Zéphir a été arrêté. Son sang-froid ne se démentit pas un seul instant durant le premier interrogatoire qu'on lui fit subir. Le lendemain la justice se transporta sur les lieux, et Zéphir, mis en présence du cadavre de son maître, resta impassible. Interpellé de dire si c'était lui qui était l'auteur du crime, il prit le ciel à témoin de son innocence. Mais bientôt les investigations de la justice obtinrent des renseignements positifs. Dans le chemin que l'inculpé prétendait que son maître avait dû parcourir, l'on découvrit une tache de sang. Le canot en était teint, ainsi qu'un pantalon appartenant à Jupiter; les effets que portaient la victime le jour où elle avait disparu furent retrouvés dans le panier que Zéphir avait emporté à Cayenne. Le sabre de Zéphir était tout ébréché, et il ne put expliquer comment cela était arrivé. Une négresse avec laquelle il avait entretenu des relations intimes déclara qu'il lui avait fait part depuis longtemps de son projet de tuer quelqu'un. Un des nègres de l'habitation a dit que, le lendemain du jour de la disparition de Jupiter, ayant voulu se servir du canot de celui-ci, il aperçut, en y entrant, sur l'un des bancs, un caillot de sang qu'il s'empressa de jeter, et au fond du canot une eau sanglante qu'il fit disparaître avec sa pagaie, croyant que ce sang était celui de quelque poisson. — A Cayenne, Zéphir avait demandé à quelqu'un si un individu coupé en morceaux et jeté à l'eau pouvait flotter.

Tous ces témoignages ont enfin forcé Zéphir à faire l'aveu de son crime. Le motif pour lequel il a déclaré l'avoir commis était, disait-il, que son maître voulait le vendre.

Zéphir sera jugé à Cayenne aux prochaines assises.

MEURTRE COMMIS PAR UN NÈGRE SUR UNE JEUNE FILLE.

Ile de la Guadeloupe.

Une jeune fille du nom de Thérésia, âgée de quatorze ans, étant à se promener dans un champ de cocotiers, à l'extrémité de la ville de la Pointe-à-Pitre, a reçu presque à bout portant un coup de fusil qui la fit tomber pour ne plus se relever. La meurtrière est un nommé Silvain, âgé de soixante-huit ans, esclave récemment affranchi. Il habite une petite case située dans ce champ de cocotiers où se promenait Thérésia, lequel était confié à sa garde. Les débats devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, session de juillet, ont révélé les faits suivants:

Les cocotiers dont Silvain avait la surveillance, plantés dans un terrain marécageux et mouvant, croissent presque horizontalement. Des enfants venaient en grand nombre auprès de ces cocotiers se livrer à leurs jeux. Fatigué de leurs dégâts, Silvain, dans un entretien avec le sieur Sourcil, leur déclara « que ces enfants étaient toujours dans les cocotiers, et qu'il allait leur tirer des coups de fusil. » Le sieur Sourcil lui répondit « de se donner bien de garde de commettre une pareille action; qu'il valait mieux cent fois

laisser enlever tous les cocos. » Loin de suivre ce sage conseil, Silvain, averti le lendemain vers midi par une vieille négresse que les petits maraudeurs avaient reparu, prit son fusil, se mit à leur poursuite, et quelques minutes après Thérésia était tuée. Silvain se trouvait à douze pas environ de cette fille, qui pouvait être facilement aperçue de lui. Il avoue aux débats qu'il a vu un groupe d'enfants et qu'il a tiré dans la direction où ils fuyaient. Cet aveu est confirmé par la déposition orale d'un témoin qui déclare que Silvain lui a dit qu'il avait tiré sur ce groupe.

La Cour, écartant la question d'homicide volontaire, a déclaré Silvain coupable de blessures faites volontairement, sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée. En conséquence, lui faisant application du § 2 de l'article 309 du Code pénal modifié, elle l'a condamné à six ans de travaux forcés et à une heure d'exposition.

Son attitude pendant les débats a été froide, indifférente; il a raconté sans s'émouvoir la fin tragique de Thérésia; il a même assez durement apostrophé la mère adoptive de celle-ci, lorsqu'elle déposait en versant des larmes abondantes. Rien dans les gestes, dans les paroles ni dans la figure de l'accusé, n'était de nature à lui concilier l'intérêt de ses juges.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 OCTOBRE.

— M. le prince de Talleyrand, lorsqu'il fut élevé à la dignité de pair, se constitua un majorat en une inscription de rente de cinq pour cent de 30,000. Une ordonnance royale déclara que la pairie avec le duc de titre de duc, serait transmissible à M. le duc de Dino, neveu du prince.

Après le décès de M. Talleyrand, M. le duc de Dino a voulu se mettre en possession de l'inscription de rente, malgré les oppositions formées par quelques-uns de ses créanciers.

La validité de ces oppositions était soumise au Tribunal, qui a remis à demain pour prononcer. Nous rendrons compte des débats en même temps que du jugement.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'Adolphe Boulet contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour crime de meurtre sur la personne d'Aglaé Chauré, sa maîtresse.

— Le pourvoi formé par M. le procureur-général de la Cour royale de Rennes contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui décide qu'il n'y a lieu à suivre sur le duel de MM. Lorois et de Sivry, sera appelé demain devant la Cour de cassation.

— M. Limarola, voulant se défaire très lucrativement de sa mauvaise étude d'avoué près le Tribunal civil de Bastia, se rendit à cet effet à Paris, et la fit annoncer dans les journaux de la capitale à la fin d'avril dernier.

M. J... fils, informé par cette voie qu'une étude était à vendre en Corse, vit M. Limarola pour en traiter; celui-ci lui vanta la valeur du produit de son office avec le ton, l'assurance et l'accent d'un homme de bonne foi. Il lui dit que son étude lui rapportait annuellement comme plus de 8,000 fr., et qu'elle valait plus de 50,000 fr., mais qu'étant pressé de s'en défaire pour accepter une place de secrétaire d'ambassade qu'on lui offrait, il la lui céderait moyennant 25,000 fr., ajoutant que si l'on savait en Corse qu'il en fit la cession à si bon marché, on le croirait à Sainte-Pélagie. M. J... leurré par ces assertions, traita le 10 avril dernier avec M. Limarola. La somme de 25,000 fr. fut stipulée payable, savoir: 15,000 fr. le 10 mai suivant, sous prime de 5,000 fr. d'indemnité en faveur de Limarola, et les autres 10,000 fr. en règlement d'effets de commerce, payables, moitié au 1^{er} août 1839, et l'autre moitié au 1^{er} août 1840.

Peu de temps après ce traité M. J... fils engagea M. B..., notaire à Asfeld, à déterminer son père à lui procurer les 15,000 fr. qu'il devait payer le 10 mai au sieur Limarola, et de répondre pour lui des 10,000 fr. restants. M. J... père céda aux instances de M. B..., mais le pria de prendre des informations sur la réalité du traité.

M. B... qui devait aller à Paris avec sa femme, promit de prendre des renseignements. Arrivé dans la capitale, il acquit la certitude que le traité existait, et invita M. J... père à se rendre à Paris. Il promit à M. Limarola que le paiement des 15,000 fr. aurait lieu au terme fixé.

Le paiement n'ayant pas eu lieu le 10 mai, M. Limarola, provoqua en duel M. B..., afin de vider cette affaire. M. B... finit par accepter cette proposition. Ils convinrent des lieux, jour et heure du combat singulier qui, au dire de M. Limarola, devait conduire l'un d'eux de vie à trépas; mais M. B..., après réflexions, refusa de se battre. M. Limarola, furieux de la conduite de M. B... fit à son hôtel une scène des plus terribles et des plus scandaleuses, au point d'obliger ce dernier, sa femme et M. J... père, à se tenir cachés pendant quelque temps et à recourir à la police et à la garde municipale pour se soustraire à ce furieux. Ils retournèrent quelques jours après dans le département des Ardennes; là, le sieur Limarola ne tarda pas à les rejoindre. Il vint leur annoncer qu'il venait tout exprès de Paris immortaliser son nom dans le département des Ardennes, en l'arrosant de son sang ou de celui de M. B..., et qu'à cet effet, il avait emmené deux officiers supérieurs décorés pour lui servir de témoins.

Son air farouche et hagar, ses cris et ses menaces, donnèrent lieu à un rassemblement de plus de 600 personnes, que M. le maire d'Avaux eut beaucoup de peine à dissiper.

M. J... père, dans cet état de trouble et d'agitation, voyant la vie de M. B... en danger et craignant que le sieur Limarola ne fit incarcérer son fils en vertu d'une prétendue lettre-de-change que celui-ci disait avoir en sa possession, se décida à payer à-compte au sieur Limarola une somme de 8,000 fr., et à souscrire à son profit un billet à ordre de 4,000 fr.

Cependant des renseignements avaient été pris sur les lieux, et il devint constant, d'après les lettres de MM. le président et le procureur du Roi de Bastia, en date des 5 et 8 juin dernier, en réponse à celles que M. Saint-Denis, notaire à Gomont, et M. le maire d'Avraux avaient écrites à ces magistrats, que l'étude du sieur Limarola ne valait pas même les 5,000 fr. de prétendues indemnités qui avaient été stipulées. Il est résulté aussi des renseignements les plus positifs que les études d'avoués ne se sont jamais vendues, à Bastia, plus de 3 à 4,000 fr. et que les bénéfices les plus élevés n'ont pas dépassé 16 à 1,800 fr. Enfin le relevé même du registre de l'étude du sieur Limarola constate que depuis dix ans ses bénéfices n'ont pas dépassé la somme de 429 fr.

Depuis on a cru acquérir la preuve que le sieur Limarola avait étrangement abusé de la crédulité du sieur J... fils; que la charge d'avoué à Bastia, vendue par lui, n'avait aucune valeur, et qu'il avait employé des moyens frauduleux pour en exagérer le prix.

Bénier fils: Après les services que j'avais rendus à madame Mondet, elle m'a montré beaucoup de bienveillance. J'allais souvent la voir, elle me chargeait d'une foule de commissions et de petits soins.

D. Plusieurs témoins disent qu'elle ne s'expliquait jamais sur votre compte que dans les termes les plus désobligeants. — R. Tout cela a été dit par des domestiques qui me voyaient avec peine, parce que le réglais leurs comptes avec trop de sévérité. Le médecin dont on révoque le témoignage, avait amené à madame Mondet une autre personne pour la charger de ses affaires.

D. Si elle vous a donné cette rente à titre de rémunération, pourquoi dans votre premier interrogatoire avez-vous dit que la cession avait été faite en partie à titre onéreux, que madame Mondet vous devait 9,000 fr.? — R. J'étais troublé. Le juge m'a dit: Combien avez-vous payé? Est-ce 9,000 fr.?

D. Vous avez fait une réponse très positive, et vous avez dit: « J'ai fait des avances à M^{me} Mondet, » et si l'on en faisait le calcul, cela irait à plus de 9,000 fr. — R. J'avais perdu la tête, j'ai dit des choses qui n'ont pas le sens commun.

D. J'ai peine à croire que la ratification soit le résultat d'un abus de blanc seing, mais la signature a pu être surprise, il n'y a point de décharge véritable, mais simple approbation du transfert. Les quittances que signait madame Mondet à chaque semestre étaient de votre écriture, elle portaient: J'ai reçu la somme de..... pour le semestre échu de la rente de 2,900 fr. en toute propriété. La dernière quittance pour le semestre échu et payé après le transfert était conçue dans les mêmes termes, et on a eu soin de mettre en interligne ces mots: qui était à moi; cela tendait à faire voir qu'en effet la propriété avait cessé sur la tête de madame Mondet. Cet acte, lors de l'inventaire, vous êtes convenu devant M. Leclerc, avoué des héritiers, que c'était le résultat d'une mauvaise action.

D. M^e Leclerc avait peut-être le tort de vous proposer une transaction sur un délit; il consentait à faire donner un désistement de la plainte moyennant le paiement de 16,000 fr. Le clerk de notaire entendu en témoignage n'a pas entendu les propres paroles de M. Leclerc, avoué, mais il a dit que votre conversation était fort animée.

M^e Pinard, chargé de la défense des sieurs Bénier père et fils, a commencé par discuter de nouveau la question préjudicielle d'incompétence écartée par les premiers juges. Il a soutenu ensuite, au fond, qu'il n'y avait point eu abus de confiance, mais rémunération approuvée par la dame Mondet dans la forme qu'elle-même avait indiquée.

En résumé, M^e Pinard s'efforce d'établir que les intentions générales de la dame Mondet envers la famille Bénier n'avaient rien d'extraordinaire. Cette dame ne savait pas même si elle avait des héritiers. C'est long-temps après sa mort, arrivée en 1835, qu'on a vu surgir tout à coup comme héritiers un sieur Jean et une dame Boulanger, habitants de Versailles.

Subsidiairement, le défenseur invoque diverses considérations en faveur du sieur Bénier père, dont la cause doit être séparée de celle de son fils.

M. Bresson, substitut du procureur-général, après avoir combattu l'exception d'incompétence, est entré dans l'examen du fond. Il a rappelé d'après l'instruction le singulier hasard qui a mis la veuve Mondet en rapport avec les prévenus. Mécontente d'un premier homme d'affaires avec qui elle s'était brouillée, elle alla à l'église de St-Etienne-du-Mont, prier Dieu sur le tombeau de Ste-Geneviève, pour qu'il l'éclairât sur le choix d'un nouveau mandataire. Pendant le cours de sa neuvaine la dame Mondet s'adressa à la dame Gassendi, marchande de cierges, et s'ouvrit à elle sur l'objet de sa sollicitude. La femme Gassendi lui déclara qu'elle ne pouvait consulter une personne plus capable que M. Regnier, ancien magistrat, et l'un des marguilliers de la paroisse.

M. Regnier, chez qui la dame Mondet ne manqua pas de se rendre, lui désigna le sieur Bénier, tenant un cabinet d'affaires.

L'organe du ministère public s'attache à démontrer qu'il n'y a eu, dans les services rendus par les prévenus, rien qui justifiait la générosité de la dame Mondet au point de lui faire consentir le don de la propriété d'une rente représentant un capital de 62,000 fr. La discussion de tous les faits et circonstances de la cause ne lui permet pas de croire qu'il n'y ait pas eu de la part des prévenus manœuvres frauduleuses et abus de confiance. L'acte présenté comme ratification est, par ses termes obscurs et entortillés, une preuve de plus de la fraude. Au témoignage des actes se joint celui des hommes. M. le docteur Morel, médecin de la dame Mondet; Cunot, son portier, et la femme Fontaine, sa garde malade, l'ont entendu se plaindre de Bénier père et fils, dire que c'étaient des fripons qui l'avaient mené, qu'elle se voyait réduite à aller mourir à l'hôpital, et que Bénier fils, en se procurant, par ruse, sa signature, lui avait fait tort de près de 70,000 francs. L'énoncé de cette somme se rapproche beaucoup de la vérité.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, et pense qu'on ne peut invoquer la pitié de la Cour en faveur de Bénier père. Complice de son fils, il doit partager sa condamnation.

M^e Lacan, avocat des parties civiles, n'ajoute rien aux arguments de M. l'avocat-général, et rappelle que le droit de ses clients à se porter héritiers a été parfaitement justifié devant les premiers juges.

M^e Pinard réplique.

M. Bénier fils a ajouté quelques mots pour sa défense.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

- » En ce qui touche l'exception d'incompétence, adoptant les motifs des premiers juges;
- » Au fond, considérant qu'il résulte de l'instruction et de ses débats la preuve que Bénier père et fils ont, les 22 et 24 février 1835, conjointement détourné au préjudice de la veuve Mondet la nue-propriété d'une rente cinq pour cent sur l'Etat de 2,900 fr., dont elle était titulaire, et dont l'inscription ne leur avait été remise qu'à titre de mandat, et à la charge de la rendre ou d'en représenter le prix;
- » Qu'il résulte également de l'instruction et des débats que l'acte de ratification et de décharge en date du 27 février 1835, invoqué par les prévenus, est l'œuvre du dol, et que les prévenus, profitant de la faiblesse d'esprit de la veuve Mondet, ont surpris sa signature à l'aide de manœuvres frauduleuses; qu'enfin cet acte n'est qu'un moyen de défaite qu'ils s'étaient ménagé dans le cas de poursuites;
- » Qu'il suit de là que les prévenus se sont rendus coupables des délits prévus par les articles 408 et 410 du Code pénal;
- » En ce qui touche les condamnations civiles, considérant que les condamnations énoncées ne sont que la juste réparation du dommage causé aux parties civiles en leur qualité d'héritiers et représentants de la veuve Mondet;
- » La Cour confirme.



La Cour royale était saisie hier et aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Limarola, du jugement rendu le 23 août par le Tribunal correctionnel de Paris, qui le condamne à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, à la restitution de 8,000 fr., à l'annulation du billet de 4,000 fr., et à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Des débats très vifs ont eu lieu entre M. Limarola et M. J... A l'audience d'aujourd'hui ont eu lieu les plaidoiries.

M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

L'avoué de la partie civile s'est borné à de simples conclusions. M^e Jules Favre a présenté la défense de Limarola.

La Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement.

— A voir cette quantité d'objets déposés sur le bureau, au pied de la Cour, vous croiriez que l'homme qui s'est rendu coupable de tant de soustractions dans l'espace d'un mois doit être un homme déterminé, au regard menaçant, à l'attitude hardie. Il n'en est point ainsi. Grandidier est un petit homme doux et humble qui, seul au milieu de tous ceux qui l'entourent, semble ne pas s'étonner des faits qui lui sont reprochés. En effet, quoi de plus facile à expliquer que la continuité des vols commis par Grandidier? Il est marchand de peaux de lapins et de ferraille; eh bien! il approvisionne son magasin avec les objets qu'il trouve chez autrui s'ils sont à sa convenance, et ils sont très souvent à sa convenance. Semblable à ces oiseaux qui dorment pendant le jour et qui volent pendant la nuit, il sommeille en plein midi et fait ses courses dans l'ombre. Il est possesseur de vieilles clés qu'il a achetées, dit-il, et il arrive que ces clés ouvrent à merveille les portes des gens du voisinage. Quel malheur que le Code pénal appelle du nom de *fausses clés* ces vieilles clés si légitimement acquises! Il trouve des échafaudages de maçon qui lui facilitent l'escalade des toits et des murailles, et on s'étonne qu'il s'en serve pour ses nocturnes excursions! Malheureusement encore la loi appelle *escalade* ces enjambements sur la propriété d'autrui. Aussi le pauvre Grandidier, reconnu coupable d'avoir commis neuf vols avec circonstances aggravantes, a été condamné, malgré la défense de M^e Dubus, avocat nommé d'office, à six ans de travaux forcés.

— La fille Onésime Lefebvre, Adrien Fraiture et Louise-Renné Bresson, veuve Coulandon, sont traduits devant la Cour d'assises comme accusés d'avoir détourné et recélé des coupons de mous-seline et autres étoffes appartenant à M. Leroy, apprêteur. Au mois de septembre dernier, M. Leroy fut averti par plusieurs fabricans, qu'il existait un déficit sur des pièces qu'il avait apprêtées. Ce déficit qu'il reconnut lui-même, ne pouvait provenir que de soustractions commises par les ouvrières qui chaque jour reçoivent de lui, sans que l'aunage soit vérifié, les pièces qui doivent être soumises à l'apprêt. Les soustractions devinrent bientôt plus considérables. Elles s'élevèrent sur des pièces de 36 et 54 aunes jusqu'à 9 et 18 aunes. Fraiture fut signalé comme étant celui qui faisait vendre les mousselines de M. Leroy. En effet il a été reconnu que cet accusé a vendu de grandes quantités d'étoffes à diverses reprises et à divers marchands. Fraiture seul, reconnu coupable, a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Les femmes Lefebvre et Bresson ont été acquittées.

— La Cour d'assises devait s'occuper aujourd'hui de l'affaire du sieur Delacourte, accusé d'avoir fait des blessures graves au nommé Trel; mais, par suite de l'absence du plaignant, il y a eu remise à une prochaine session.

— Demander et mendier sont-ils seule et même chose? tel est le point de droit que Godfrin et Bonnel, prévenus de mendicité, soulèvent devant la 7^e chambre. Un sergent de ville les a arrêtés tous deux sur la voie publique et a constaté qu'ils entraient de porte en porte pour mendier.

Bonnel : Erreur!

Godfrin : Erreur!

Bonnel : Laissez-moi donc parler!

Godfrin : Parle!

Bonnel : Tais-toi!

Godfrin : Je me tais.

Bonnel : Erreur! disais-je; je ne suis pas un mendiant: je suis un ouvrier laborieux, cordonnier quand j'ai de l'ouvrage...

Godfrin : Et moi donc!

Bonnel : Nous sommes deux ouvriers laborieux, cordonniers quand nous avons de l'ouvrage. Quand nous n'en avons pas, nous allons en demander ou prier les camarades de nous entraider; c'est à charge de revanche.

Godfrin : C'est à charge de revanche.

Bonnel : Tais-toi donc, tu n'y connais rien.

Godfrin : J'dis comme toi.

M. le président : Mais vous n'avez pas seulement demandé des secours aux cordonniers, mais à tout le monde.

Bonnel : Mendier et demander un secours ce n'est pas la même chose.

Godfrin : Ce n'est pas la même chose.

Bonnel : Quand on mendie, c'est l'aumône qu'on demande, c'est pour recevoir et jamais rendre. Quand on demande, c'est pour rendre à son tour (quand on peut, s'entend), et à charge de revanche.

Godfrin : Et à charge de revanche.

Bonnel : Godfrin, vous êtes insupportable!

M. le président : Vous Bonnel, vous avez été condamné plusieurs fois pour vol, et notamment à cinq ans de reclusion.

Bonnel : C'est vrai; mais cela n'a pas de rapport, n'en parlons plus.

Godfrin : Moi je suis pur, monsieur le président; je ne suis jamais venu ici, et... je voudrais bien m'en aller; je suis fâché d'être sorti avec Bonnel.

Le Tribunal déclare les deux prévenus coupables du délit de mendicité, et les condamne, Bonnel à quinze jours, Godfrin à cinq jours de prison; ils seront tous les deux, à l'expiration de leur peine, conduits au dépôt de mendicité.

— La veuve Colas, qui comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, est pour la justice une vieille connaissance: c'est probablement la doyenne des voleuses de France. Elle est aujourd'hui âgée de soixante-seize ans, et mise en jugement pour la dixième fois, et la durée totale des condamnations par elle encourues sous les différents noms de Marie Potiquet, Anne Philippeaux, Marguerite Maugin, veuve Duclos, Louise Pelletier, s'élève à trente-quatre années d'emprisonnement. C'est le 16 messidor an X qu'elle débuta devant le Tribunal correctionnel. Après plusieurs comparutions en justice, elle fut, le 24 août 1822, frappée d'une peine de dix ans de reclusion par la Cour d'assises. Libérée de sa peine en 1832, elle était, le 1^{er} mars 1833, condamnée à cinq ans de prison pour abus de confiance. Mise en liberté au 1^{er} mars de cette année, elle recommençait son aventureuse existence. Les débats de son affaire devant la police correctionnelle, établissent que

l'âge n'a rien ôté aux facultés de la veuve Colas; impossible d'avoir mis en œuvre avec plus d'aplomb et plus d'adresse, les manœuvres frauduleuses que la poésie du drame moderne a prêtées aux Macaires et aux Wormspires de nos théâtres.

Le sieur Mayolin, tailleur et marchand de vins à Belleville, premier témoin appelé, dépose ainsi:

« Le 14 juin, une femme que je ne connaissais pas et dont l'extérieur respectable était de nature à donner toute confiance, vint boire dans mon cabaret et s'y reposa pendant quelque temps. Tout à coup, me regardant avec toute l'apparence de la surprise, elle s'écria: « Mais c'est vous que je cherche et il y a bien longtemps. C'est bien vous qui êtes Marjolin, mon cousin. » Et aussitôt elle me parla de plusieurs personnes de ma connaissance et de mes parens de manière à me persuader qu'elle disait la vérité. Elle me dit qu'elle arrivait d'Orléans, que ses effets étaient déposés au Petit-Saint-Martin, qu'elle venait de vendre sa propriété dans le Loiret et qu'elle n'était venue à Paris que pour rechercher ses parens et améliorer leur position. Elle se disposait à se retirer lorsque voyant qu'il était fort tard, je lui proposai de coucher à la maison, ce qu'elle accepta.

« Le lendemain, à deux heures, elle me dit qu'elle avait à retirer une malle pleine d'argenterie, et me pria de l'accompagner, à raison du prix de la caisse qu'elle allait chercher chez son correspondant. Nous primes une voiture, et, arrivés à la place des Victoires, elle s'écria: « Voyez donc quel malheur! j'ai oublié mon portefeuille et mes papiers sous le traversin du lit que j'ai occupé. » Je m'offris d'aller les lui chercher; elle y consentit, après avoir un peu hésité: « Méfie-toi, cousin, me dit-elle, j'ai dans mon portefeuille ma petite fortune en billets. Quant à ma bourse, qui contient 900 fr. en or, j'en ai remise à ta femme qui l'a serrée dans le tiroir en bas de la commode. Tu m'apporteras 100 fr. pour des emplettes que j'ai à faire, je reprendrai mon restant plus tard. » Puis elle me pria de lui donner ce que j'avais d'argent sur moi pour aller payer sa place; je lui remis 35 fr. et je courus à Belleville. Je sus là qu'elle n'avait rien remis à ma femme, et qu'elle lui avait au contraire emprunté un châle et une robe, et avait dérobé 10 fr. qui étaient dans le tiroir de la commode. »

La demoiselle Berton, ouvrière en robes, qui succède à Marjolin, rend compte d'une escroquerie semblable commise à son préjudice par la prévenue le 2 juillet suivant, à Paris, rue du Four-Saint-Honoré. La veuve Colas s'introduisit chez elle, lui persuada qu'elle était sa tante, qu'elle venait d'hériter d'une somme considérable. Après avoir couché chez elle, la prévenue la conduisit en fiacre rue de l'Université, sous le prétexte de retirer une somme de 28,000 fr. provenant de cet héritage. « Arrivée là, dit le témoin, la veuve Colas se fouilla et me dit qu'elle avait oublié son portefeuille sous le traversin. « Méfie-toi, petite, ajouta-t-elle, il y a dans mon portefeuille vingt pièces de 40 francs, dix pièces de 20 francs; tu changeras une pièce de 20 francs pour payer la voiture et tu viendras me reprendre ici. Je suis si vieille que la voiture me lasse; j'aime mieux t'attendre sur ce banc. » Comme je m'en allais, elle me dit: « J'ai besoin de prendre quelque chose et je n'ai pas de monnaie. » Je lui remis 2 francs. « Laisse-moi ton parapluie, dit-elle encore, c'est plus commode que ma canne, » et je le lui laissai. Quand j'arrivai chez moi, je vis que j'étais volée. Quand je revins au lieu où j'avais laissé la vieille, elle avait disparu.

M. le président : Elle est donc parvenue à vous persuader que vous étiez sa nièce.

La demoiselle Berton : Elle a si bien fait et si bien dit que moi et ma mère nous l'avons cru. D'ailleurs la fatalité veut quelle ressemble beaucoup à une tante que j'ai à Melun et que je n'avais pas vue depuis bien longtemps.

M. le président : Savez vous comment elle avait eu tous ces renseignements.

La demoiselle Berton : J'étais absente quand elle vint chez moi; elle parla à ma mère qui est portière. Ma mère, âgée de 66 ans, est sans défiance, et la prévenue, en la faisant adroitement causer, en obtint tous les renseignements à l'aide desquels elle me trompa.

Le sieur Marchand, logeur et marchand de vins, rue de la Tixeranderie, rend compte de faits semblables:

« Le 28 juillet, dit-il, dans la matinée, la prévenue est entrée dans ma boutique et a dit à ma femme qui tenait le comptoir: « Voilà 27 jours que je vous cherche dans Paris; je suis la tante de votre mari et sœur de feu son père. J'arrive de Calais pour vous faire part d'une riche succession qui vient d'échoir à la famille par la mort d'un de vos oncles qui arrivait d'Amérique. Cette fortune est de plus de 400,000 fr. » Ma femme reçut notre soi-disant tante avec tous les égards qu'elle méritait, et pendant trois jours qu'elle resta à la maison, nous la traitâmes de notre mieux. La voie de la diligence ne lui paraissant pas assez prompte pour aller à Calais recueillir nos 400,000 fr., nous devions ensemble partir en poste le lendemain; mais, la veille du départ, elle emprunta à ma femme son châle et 20 fr., dont elle avait besoin, lui dit-elle, pour compléter un paiement qu'elle avait à faire à son notaire. Nous ne l'avons pas revue depuis. »

La veuve Colas, interrogée dans l'instruction, a avoué tous ces faits et est entrée dans les plus grands détails. Aujourd'hui, à l'audience, elle balbutie de maladroites dénégations.

M. Anspach, avocat du Roi, après avoir étonné l'auditoire par la lecture détaillée de la longue liste des condamnations subies depuis trente-six ans par la veuve Colas, appelle toute la sévérité du Tribunal sur cette prévenue que la justice a déjà si souvent frappée, et qu'elle doit désormais regarder comme incorrigible.

Le Tribunal condamne la veuve Colas à dix ans de prison, 3,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance. C'est à l'âge de quatre-vingt-six ans qu'elle devra être placée sous cette surveillance... Que Dieu lui prête vie!

— Bonjour, cousin, comment que ça va? — Ça va pas mal, cousin. — Et la cousine, ça va-t-elle comme elle veut? — Mais, comme tu vois... La santé serait assez bonne sans un compère-loriot qui lui donne la berlue d'un œil. — Tiens! tiens! c'te pauvre femme!... faut lui faire prendre...

M. le président : Vous n'êtes pas ici pour causer tous les deux... Gallet, vous avez porté une plainte contre Bouture; expliquez les faits qui y ont donné lieu.

Gallet : Bouture est mon cousin... C'est-à-dire qu'il a épousé ma cousine.

M. le président : Eh bien?

Gallet : Eh bien! il y a qu'il m'a assommé... mais je lui en veux plus, à présent... donnez-lui seulement une semonce, comme qui dirait deux mois de cachot, et je suis content, et je lui pardonne de tout mon cœur.

M. le président : Pour quels motifs s'est-il ainsi porté envers vous à des voies de faits?

Gallet : Ah! v'là l'hic... Il m'avait promis de me le dire; mais quand il m'a eu assommé, j'étais plus en état de rien entendre, ce qui fait qu'il ne me l'a pas dit.

Bouture : Eh ben! j'vas te le dire, à présent: c'est que, comme disait c't'ancien, entre l'arbre et l'écorce il ne faut pas mettre son nez.

Gallet : J'ai mis mon nez nulle part.

Bouture : T'a mis ton nez entre mon épouse et moi... et c'est pas d'un homme, ça... Laissons les cancons au sexe, qui s'en nourrit.

Gallet : Mais qu'est-ce que j'ai, voyons, qu'est-ce que j'ai dit? T'es pas fichu pour le répéter.

M. le président : Taisez-vous; le prévenu répondra quand on l'interrogera... Quels sont les coups que Bouture vous a portés.

Gallet : J'vas vous dire: un matin je l'encontre à ma porte comme je sortais. « J'allais chez toi, qu'il me dit. — Eh ben! me v'là, qu'est-ce tu me voulais. — Je veux te corriger. — Allons donc! c'te farce! et pourquoi ça? — Je vas te corriger d'abord et j'é te dirai après. » Là-dessus, il s'met après moi, à coups de pied, à coups de poing, à coups de souliers... allez donc... En un instant, je fus réduit à la plus simple marmelade: mes yeux n'y voyaient plus, ma tête carillonnait et mes dents jouaient aux barres dans ma bouche.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade?

Gallet : Oh! non... comme je pouvais pas me le relever, vu que la boussole était démenagée, des passans m'ont entré chez le marchand de vins ouisque je suis revenu à moi... J'ai demandé un canon et de l'eau, j'ai bu le canon, je m'ai lavé la figure avec l'eau, et j'ai été me coucher; on m'a mis une vingtaine de sangsues et ça a été fini par là.

M. le président : Bouture, vous venez d'entendre la déposition du plaignant; qu'avez-vous à répondre?

Bouture : Pourquoi qu'il a mis son nez entre...

M. le président : Répondez simplement à ma question, et justifiez-vous, si c'est possible.

Bouture : Alors donc, v'là que j'ai épousé sa cousine qu'il aurait bien voulu l'épouser aussi, mais que ça ne se pouvait pas vu que je lui avais donné dans l'œil.

Gallet : C'est-à-dire qu'elle m'aimait mieux que toi, et que si t'avais pas employé des mécaniques...

Bouture : J'ai employé que mon aimabilité, voilà tout.

M. le président : Enfin pourquoi avez-vous porté des coups à votre cousin?

Bouture : Parce qu'il a tenu des propos, crrrrredienne!

M. le président : Quels propos?

Bouture : Ma femme s'y trouvant, je ne peux pas le dire comme ça devant tout le monde... Si vous voulez venir avec moi là-dessus.

M. le président : Vous n'avez jamais le droit de vous faire justice vous-même... Ainsi vous convenez avoir porté des coups au plaignant?

Bouture : Je lui ai donné un averti.

M. le président : Vous assommez les gens pour les avertir.

Bouture : C'était pour n'être plus obligé de recommencer... Comme disait c't'ancien: une bonne averti en vaut deux.

Bouture : est condamné à 25 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages et intérêts envers Gallet qui s'était porté civile.

Gallet : Eh bien! et du cachot! Dites donc, Messieurs, vous vous rappelez donc pas que j'avais demandé du cachot!

L'audiencier prend le réclamat par les épaules et le pousse hors de la salle.

— Nous avons parlé, il y a quelques jours, d'une scène tumultueuse qui eut lieu devant la boutique du sieur Gracien, boulanger, rue Montmartre, 106, à l'occasion d'un déficit que constatait le commissaire de police. Aujourd'hui le sieur Gracien a comparu devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Pinart; et sur les réquisitions du ministère public, il a été, à raison de son état de récidive, condamné à 5 fr. d'amende et à deux jours de prison.

— Une pauvre fille du hameau du Point-du-Jour, Catherine Cochard, s'était laissée séduire aux galans propos d'un jeune homme qui promettait, selon l'invariable usage, de l'épouser et d'assurer son bonheur; Catherine devint mère, et de ce moment la tendresse que lui témoignait son amant parut s'affaiblir de jour en jour. Il y a quelques semaines enfin, elle se vit abandonnée par lui, et demeura seule avec son enfant qu'elle avait nourri, et qui atteignait à peine son vingtième mois.

Le désespoir de Catherine fut poignant: objet des sarcasmes ou du mépris de ses compagnes, repoussée par sa famille, accablée sous le poids de sa faute et sans consolation dans son repentir, la pauvre fille, hors d'état de pourvoir aux besoins de son enfant, ne put envisager sans frémir la position qu'une fatale déception lui avait faite: elle perdit la tête et prit la résolution d'abandonner son enfant, laissant à la Providence le soin de veiller sur lui et de lui envoyer quelqu'être qui lui pût donner une tendresse et un appui que lui refusait son père, et que sa malheureuse mère ne pouvait plus lui vouer.

Hier donc, de grand matin, la pauvre Catherine quitta le village du Point-du-Jour pour se diriger vers Paris, Paris la riche ville où, dans sa pensée, elle ne pouvait manquer de trouver asyle et protection pour l'innocente créature qu'elle serrait tendrement et pour la dernière fois peut-être contre son sein. Arrivée vers huit heures à l'arc de triomphe de l'Etoile, Catherine s'arrêta pour se reposer et pour rappeler à elle ses idées que l'affreux sacrifice qu'elle voulait commettre avait troublées jusqu'à l'égarément. D'abondantes larmes coulèrent de ses yeux, et les commis de la barrière, étonnés et émus de voir cette jeune femme en proie à un si violent désespoir, s'approchèrent d'elle pour s'enquérir du sujet de sa douleur. Elle ne répondit à leurs questions que par ses pleurs, et poursuivit sa route vers Paris sans vouloir recevoir leur consolation.

A cette heure les Champs-Élysées étaient encore déserts, Catherine ne voulut pas y laisser son enfant à qui pourrait manquer tout secours: elle traversa lentement les contre-allées, et arriva sur la place de la Révolution. Là, un cruel combat dut se livrer dans le cœur de la pauvre mère: les riches équipages commençaient à circuler, déjà les promeneurs se dirigeaient par groupe vers le bois; une fatale pensée d'espérance vint la frapper: peut-être un de ces heureux de la fortune se laissera-t-il attendrir aux pleurs ou au sourire de son enfant! Et avant de réfléchir plus longuement sur la gravité de l'acte qu'elle allait commettre, elle déposa la frêle créature, endormie par le mouvement de la route et chaudement enveloppée, au pied d'une des statues récemment élevées autour des trottoirs, et s'éloigna précipitamment, tremblante et n'osant se retourner.

Catherine Cochard alla ainsi, sans conscience en quelque sorte de son état, jusqu'à la hauteur du faubourg Montmartre, suivant le boulevard, traversant la foule, mais sans voir, sans entendre, un nuage sur les yeux, un horrible poids sur le cœur. Bientôt, et comme machinalement, elle s'arrêta, puis d'un élan rapide, comme si elle craignait d'arriver trop tard, elle se prit à courir vers la place où elle avait délaissé son fardeau, voulant lui épar-

gner un cri, une larme, et espérant de le retrouver encore endormi.

Déjà un rassemblement assez considérable s'était formé au pied de la statue de la Concorde : Catherine, derrière ce rempart d'oisifs et de curieux, ne put voir d'abord si son enfant était encore là. Elle parvint cependant à se frayer un passage; mais qu'on juge de son désespoir, la dalle où elle avait déposé le pauvre enfant était vide, et les gens qui se pressaient à l'entour parlaient de l'humanité d'un beau Monsieur qui était descendu de sa voiture pour recueillir lui-même l'innocente créature dont les cris étaient parvenus jusqu'à lui, et qu'il avait emportée, reprenant, au lieu de se rendre au bois, la direction de son hôtel.

En vain Catherine interrogea-t-elle les assistants; personne ne put lui donner un renseignement satisfaisant, et, après de longues et inutiles recherches. La pauvre fille, seule, éplorée, reprit le chemin du Point-du-Jour, où elle n'arriva qu'à la tombée de la nuit.

On sait les commérages de village : dès le lendemain, il n'était question au Point-du-Jour que de la triste aventure de Catherine Cochard. L'adjoint du maire de Neuilly, averti par la clameur publique de ce qui s'était passé, a cru devoir, dans un intérêt de moralité publique, faire, aux termes de l'article 352 du Code pénal, arrêter la pauvre fille, qui a été hier amenée à la préfecture de police par la gendarmerie et mise à la disposition du parquet.

Toutes les recherches de la police ont jusqu'à ce moment été inutiles pour retrouver la trace de l'enfant abandonné, et qui est

du sexe masculin. La malheureuse Catherine Cochard, dont le désespoir était violent au point de faire craindre une tentative de suicide, est, depuis le moment de son arrestation, l'objet d'une active surveillance et de soins particuliers.

— Un ouvrier fondeur, le nommé Joseph Dodemant, après s'être mis hier dans un état de complète ivresse chez un marchand de vins de la rue d'Ormesson, au Marais, s'élança tout à coup dans la rue, furieux et brandissant un couteau qu'il tenait à la main, et dont il menaçait les passants. Chacun s'empressa de prendre la fuite; mais l'exaltation de cet homme croissant en proportion de la crainte qu'il inspirait, il se mit à la poursuite des fuyards, et parvint à rejoindre le moins agile, le sieur Langelet, sculpteur, rue de l'Egout, au Marais, 7. M. Langelet, mû par un sentiment de courage et d'humanité, voulut alors se rendre maître de ce furieux, et le saisir pour l'empêcher de commettre quelque malheur. Dodemant alors lui porta un premier coup, M. Langelet eut l'adresse de parer avec son bras qui fut légèrement éffleuré. Mais un second coup, l'atteignit presque aussitôt sur l'épaule gauche, et le renversa.

Des personnes accourues pendant cette lutte parvinrent alors à s'emparer de Joseph Dodemant, que l'on ne désarma qu'après la plus vive résistance. Il a été immédiatement envoyé au dépôt de la préfecture.

— On lit dans le journal du Havre : « M. Cleemann, que la police de Paris a si long-temps cherché dans tous les lieux où il n'était pas, se trouve actuellement à Lon-

dres. C'est un voyageur qui a parfaitement reconnu M. Cleemann, qui nous assure l'avoir vu mardi dernier à Hay-Market. »

— Un de nos plus féconds et de nos plus spirituels romanciers, M. Arnould Frémy, vient de compléter avec une infatigable activité lante à toutes les classes de lecteurs.

La première série des *Roués de Paris*, qui est maintenant dans toutes les mains, nous transportait dans le monde des salons et des boudoirs; la seconde série qui paraît aujourd'hui, nous transporte au milieu du peuple. Un livre pareil, avec son intérêt saisissant et le prestige du style, produira plus d'effet que tant de thèses soutenues pour ou contre les classes populaires. C'est la morale mise en action. Les *Roués de Paris*, complets maintenant, forment quatre volumes in-8°, et sont en vente chez l'éditeur Desessart.

— L'Office de publicité (1) poursuit son examen des sociétés d'assurances : après avoir, dans son dernier numéro, traité des assurances mutuelles, il traite dans le numéro d'aujourd'hui des assurances à primes fixes : de l'impartialité et des jugements appuyés sur des faits, ajoutent au mérite de ce travail.—Voici le sommaire du numéro : *Assurances.—Bitume végétal-minéral.—Chemin de fer du Havre.—Laves imperméables bituminées.—Appareils Maratneh contre l'incendie.—Revue de la presse industrielle.—Jurisprudence commerciale.—Formation de sociétés.—Revue hebdomadaire des actions industrielles.—Fonds publics.—Un tableau de mille sociétés en commandite et anonymes, ainsi que la nomenclature des journaux français et étrangers.*

(1) Journal à 8 fr. par an. On s'abonne, 9, boulevard Montmartre.

En vente : HISTOIRE ANECDOTIQUE de VICTORIA, reine d'Angleterre.

Ouvrage traduit de l'anglais, avec le texte *accentué* en regard, à l'usage des deux nations, par M. PEYROT. 1 vol. in-16, papier vélin, orné du portrait de la Reine sur papier de Chine. Prix, broché, 5 fr.; cartonné, 5 fr. 50 c. — La pratique est le meilleur maître pour apprendre l'accentuation anglaise, et au bout de trois mois d'exercice on en saura plus qu'en étudiant pendant plusieurs années des traités dans cette matière. Nous dirons même qu'après avoir lu deux ou trois fois cet ouvrage, on sera en état de placer

soi-même l'accent sur chaque mot du premier livre que l'on ouvrira. — Trois autres ouvrages du même auteur, pour l'étude de la langue anglaise SANS MAÎTRE, savoir : le *Manuel de la langue anglaise*, adopté par l'Université, 3 fr.; les quatre premiers livres de *Télémaque*, 4 fr., et un *Dictionnaire* anglais-français, avec la prononciation de chaque mot, 3 fr. 50 c., complètent son système.

Quiconque prendra les quatre ouvrages à la fois, les recevra

francs de port par la poste sur tous les points du royaume, trois jours après en avoir fait la demande; mais en les prenant isolément, on ajoutera 75 c. de port pour chaque ouvrage, à la condition de payer d'avance dans l'un ou l'autre cas, par un mandat sur la poste ou sur le Trésor. — S'adresser à l'Auteur, 58, rue Jacob, et MASSUR, libraire, 17, rue des Mathurins-Saint-Jacques. (Affranchir.)

EN VENTE aujourd'hui chez DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15, les TOME III et IV DES

ROUÉS de PARIS

OUVRAGE COMPLET. Quatre volumes in-8. 30 fr.

PAR ARNOULD FRÉMY.

OUVRAGE COMPLET. Quatre volumes in-8. 30 fr.

Pour paraître incessamment : LES AVENTURES DE VICTOR AUGEROL, racontées par lui-même, recueillies et mises en ordre par ALTAROCHE.

NOUVEAUX LITS EN FER PLEIN ET EN CUIVRE CISELÉ ET DORÉ

Boulevard Italien, 2, à Paris. INGÉNIEUR MÉCANIC EN DU ROI.



HURET, LÉOPOLD, Fabrique A VANVES.

Ces LITS EN FER PLEIN, dont la solidité à toute épreuve est garantie, présentent la même apparence que les lits en bois, et peuvent, par conséquent, s'harmoniser avec le plus riche ameublement, tandis que les lits en fer ordinaires ne font généralement que l'effet de grilles.

Ces lits se replient sur eux-mêmes de manière à n'avoir jamais besoin d'être démontés, ce qui rend très facile leur transport d'une pièce dans une autre, ou leur emballage; ils peuvent aussi s'allonger et se raccourcir suivant les localités. Le même système est aussi appliqué aux lits les plus simples, pour pensionnats, etc.

LAMPES-CHANDELLES de 3 fr. 50 c. et au-dessus. — UN CENTIME D'HUILE A L'HEURE. Lampes à courant d'air par le même système, à un ou plusieurs becs. Dépôts : passage Choiseul, 62, et rue du Coq-Saint-Honoré, 8. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, les 16 et 17 octobre 1833, enregistré; M. Charles-Armand BALIN, membre de la Légion-d'Honneur et de l'Académie française, et M. Victor-Désiré DESVIGNES, tous deux demeurant ensemble à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 25, ont formé une société en commandite, par actions entre eux, comme seuls associés-gérans responsables, et les porteurs qui adhéreraient aux statuts de ladite société en souscrivant des actions. Ladite société a pour objet la fabrication et la vente dans toute la France de pompes dites Pompes françaises, applicables à tous usages et pouvant conduire l'eau dans les endroits les plus élevés pour l'arrosage, les cas d'incendie, etc.; 2^o la mise à profit par des sous traités du brevet d'invention et de perfectionnement obtenu par MM. Balin et Desvignes le 27 mai 1836, et du brevet d'addition du 13 novembre 1837; 3^o la fabrication, d'après le système desdits brevets, de tous objets se rattachant à cette invention. La société a été formée pour 20 années à partir dudit jour de l'acte, c'est-à-dire, même après l'expiration des brevets. La raison sociale est BALIN, DESVIGNES et comp. La dénomination, Compagnie des pompes françaises. Le siège de la société a été fixé à Paris, dans un local qui sera choisi par MM. Balin et Desvignes, et provisoirement rue des Blancs-Manteaux, 25; il pourra être transféré dans tout autre local, lequel sera toujours au choix de MM. Balin et Desvignes. Il a été dit que la société serait constituée du jour où le tiers des actions du fonds social serait placé, et que la simple déclaration des gérans, constatant le fait de cette souscription dans un acte additionnel, suffirait pour cette constitution. La société sera administrée pendant toute sa durée par MM. Balin et Desvignes qui prendront le titre de directeurs-gérans. Chacun d'eux a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 1^o 900,000 francs représentés par 300 actions de 3,000 francs chacune dont l'émission aurait lieu immédiatement; 2^o et à 300,000 fr. représentés par 100 actions de 3,000 fr. chacune

ASSURANCES SUR LA VIE. --- PLACEMENTS EN VIAGER.

COMPAGNIE DE L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10. — CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 15 MILLIONS DE FR. La Compagnie assure des capitaux payables lors du décès des associés à leurs associés ou ayans droit, garanti des dots aux enfans, un fonds de réserve ou une pension de retraite à l'homme économe; elle constitue des rentes viagères sur une ou deux têtes, avec réversion de tout ou partie. L'intérêt viager qu'elle donne est d'environ 8 pour 100 sur une tête de 53 ans; 9 p. 100 à 58 ans; 10 p. 100 à 63; 11 p. 100 à 67 ans; 12 p. 100 à 71 ans; 13 p. 100 à 75 ans. La Compagnie vient de porter à vingt-cinq pour cent la part qu'elle accorde dans ses bénéfices aux principales classes d'assurés. Elle admet dans sa police des clauses de résiliations équitables.

Annouces judiciaires.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Bergère, 7 bis, composée de deux corps-de-logis principaux, joints par un corps-de-logis en alle, avec cour et petit jardin. Revenu, déduction faite des contributions, 12,142 fr. Mise à prix : 145,000 fr. 2^o D'une MAISON, à Paris, rue Bergère, 7 bis deuxième, contiguë à la précédente, et de mêmes construction et distribution. Revenu, 12,102 fr. Mise à prix : 145,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 17 novembre 1838. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gavaner, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16. 2^o A M^e Adam, avoué présent à la vente, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M^e Roquebert, l'un d'eux, le mardi 30 octobre 1838.

En deux lots, de DEUX MAISONS, situées à Paris, l'une rue Aubry-le-Boucher, 26, sur la mise à prix de 40,000 fr., et l'autre rue Ste-Avoile, 13, sur la mise à prix de 17,000 fr. S'adresser à M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du marché de la Chapelle-Saint-Denis. Le mardi 23 octobre 1838, à midi. Consistant en charrette, une jument et ses harnais, 4 vaches. Au comptant. Rue Montmartre, 52, à Paris. Le mercredi 24 octobre 1838, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, meures, brocs, vins, etc. Au comptant.

à émettre dans l'année, portant les numéros de 301 à 400, et pour lequel il serait délivré des promesses d'actions conformément à ce qu'il sera dit ci-après : les actions pourront être subdivisées en 3 coupons de 1,000 fr. chacun distingués par les lettres A. B. C. Aux termes dudit acte, les actions sont nominatives ou au porteur; elles sont détachées d'un registre à souche, numérotées, signées de la raison sociale par l'un des directeurs-gérans et revêtues du timbre de la société. Le prix des actions est payable par cinquièmes et de mois en mois à partir de la date dudit acte. Toutes les actions en retard d'opérer un versement seront annulées de plein droit dix jours après l'échéance du terme, sans aucune espèce de formalité, ni mise en demeure, et tous les versements faits jusqu'alors profiteront à la société, sans recours possibles; de nouveaux titres portant les mêmes numéros, viendront remplacer les actions qui auront fait défaut. Les certificats de promesses d'actions contiendront promesses d'actions; ils seront signés des directeurs-gérans, revêtus du timbre de la société; ils porteront le numéro de l'action promise et donneront droit pendant un an à la levée au pair de l'action correspondante, quel que soit le cours des actions. Pour obtenir des certificats de promesses d'actions, il faut verser quatre pour cent de la valeur de l'action, soit 120 fr. pour chaque certificat. Cette somme demeure définitivement acquise à la société et sera passée au compte des bénéfices. Sur les 400 actions du capital social, 134 ont été attribuées à MM. Balin et Desvignes, comme représentation de leur apport et pour leurs peines et soins; et les numéros de 1 à 20, faisant partie de ces 134 actions, resteront à la souche comme garantie de leur gestion. La société ne pourra être dissoute que par l'expiration du temps fixé pour sa durée, la perte des 3/5^{es} du capital social en dehors de l'apport, ou hors ce cas, qu'avec le consentement des directeurs-gérans.

Suivant acte passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1838, enregistré, M. Louis-François-Auguste LIREUX, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 15, et M. Auguste-François MOREL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Provence, 12, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite et par actions à l'égard des personnes qui y adhéreraient par le seul fait de la possession d'actions, sous la dénomination de : Société des Journaux unis, ayant pour objet la publication et l'exploitation, sous la même administration, des journaux la *Revue et Gazette des Théâtres*, le *Journal de la Bourse*, le *Salon de lecture et la Toilette*, avec faculté au gérant de changer le titre et de modifier le mode de publication. Ladite société a été constituée pour une durée de vingt-cinq années, à partir du 1^{er} octobre 1838, pour finir le 1^{er} octobre 1863, même avant ce terme, dans le cas de perte grave qui empêcherait de continuer. La raison sociale est Auguste LIREUX, MOREL et Comp. Le siège de la société est établi à Paris, rue Sainte-Anne, 55. Le capital social est fixé à 150,000 fr.; il est divisé en trois cents actions au porteur de chacune 500 fr., ces trois cents actions appartenant à MM. Lireux et Morel pour les remplir de leur apport social. MM. Lireux et Morel sont les gérans responsables de la société; ils gèrent et administrent toutes ses affaires, tant actives que passives. Aucune dépense ne peut être consentie que par le concours des deux gérans. Les opérations et affaires de la société ne pourront être faites qu'au comptant. Les gérans ne peuvent engager ladite société soit en créant, soit en endossant aucun effet de commerce; néanmoins les mandats, lettres de change ou autres lettres analogues, reçus pour prix d'abonnement, d'annonces ou d'insertions, sont exceptés de cette prohibition. Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 13 octobre. Heures. Desbléds, fabricant et blanchisseur de couvertures, vérification. 10

10	Moutardier, md libraire, le	25	3
10	Canus fils aîné, éperonnier, le	26	10
PRODUCTIONS DE TITRES.			
(Délai de 20 jours.)			
10	Manchez, peintre en bâtimens, à Paris, rue de Lille, 116. — Chez M. Duval-Vaulouche, rue Grange-aux-Belles, 5.		
12	Bréant, loueur de cabriolets, à Paris, faubourg Poissonnière, 10. — Chez M. Lecomte, rue des Moines, 14.		
(Délai de 40 jours.)			
12	Alleau, imprimeur lithographe, à Paris, rue Montmartre, 131. — Chez M. Loy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.		

DÉCÈS DU 17 OCTOBRE. 10. — M. Ade, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Mme Pulvignon, née Boisselle, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 20. — Mme Delafosse, rue des Bernardins, 4. — Mlle Delamain, rue des Filles-du-Calvaire, 9.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

A TERME.		1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 50	109 50	109 45	109 50	109 55	
— Fin courant...	109 50	109 55	109 50	109 50	109 55	
3 0/0 comptant...	81 15	81 20	81 15	81 15	81 15	
— Fin courant...	81 15	81 20	81 15	81 15	81 15	
R. de Nap. compt.	101 5	101 5	101 5	101 5	101 5	
— Fin courant...	101 10	101 10	101 10	101 10	101 10	
Act. de la Banq.	2617 50	Empr. romain.	103 3/4			
Obl. de la Ville.	1175	— dett. act.	18 1/2			
Caisse Lafitte.	1120	— Esp.				
— Dito...	590	— pass.	4			
4 Canaux...	1247 50	3 0/0.				
Caisse hypoth.	805	Belgic.	5 0/0.	102 1/2		
St-Germ...	645	— Banq.	1445			
Vers., droite	570	Empr. piémont.	1085			
— gauche.	380	3 0/0 Portug.	20 1/2			
P. à la mer.	915	Haiti.	375			
— à Orléans	483	— Lots d'Autriche				